« Les amis d'EMINED »

Association de soutien à EMINED – Encadrement des mineurs en détention,
Yaoundé, Cameroun

Statuts

Article 1 – Dénomination et siège

« Les amis d'EMINED » est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle a été fondée le 21 septembre 2016 à Peseux (NE) pour une durée indéterminée.

Le siège de l'association est situé à Peseux (Canton de Neuchâtel).

BUTS

Article 2 – Motivation

Solidaire avec les mineurs en détention au Cameroun et préoccupée par les conditions précaires que ces jeunes subissent tant en prison qu'après leur libération, l'association s'efforce d'assurer la continuité du fonctionnement de l'organisation EMINED (Encadrement des mineurs en détention) à Yaoundé.

Article 3 – Buts concrets

Concrètement, l'association poursuit les buts suivants :

a. Soutien moral et assistance technique au personnel d'EMINED ;
b. Soutien financier aux différents domaines d'activité et aux frais de fonctionnement d'EMINED ;
c. Diffusion d'informations au sujet d'EMINED et de ses domaines d'activité auprès du public suisse ;
d. Etablissement et entretien de liens avec d'autres entités, sponsors ou promoteurs qui soutiennent le travail d'EMINED.

Article 4 – Relation avec EMINED

Le soutien que l'association accorde à EMINED ne l'autorise pas à imposer des décisions à EMINED qui reste une organisation indépendante.

RESSOURCES

Article 5 – Provenance des ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres ;
- de dons et legs ;
- du parrainage de projets ;
- de subventions publiques et privées ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 6 – Affiliation

Peut être membre de l'association toute personne, physique ou morale, qui accepte les buts de l'association et paie la cotisation.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statue sur l'admission des nouveaux membres.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de juste motifs » ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

ORGANES

Article 8 – Les organes

Les organes de l'association sont :

a. L'Assemblée générale ;
b. Le Comité ;
c. L'Organe de révision.

Article 9 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale ordinaire au moins six semaines à l'avance. La convocation à une Assemblée générale extraordinaire sera adressée par écrit à chaque membre au moins 10 jours à l'avance et mentionnera l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle élit les membres du Comité ;
- elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- elle approuve le budget annuel ;
- elle contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- elle élit l'organe de révision ;
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- elle décide de toute modification des statuts ;
- elle décide de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 – Le Comité

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même.

La durée du mandat est de un an renouvelable neuf fois (maximum 10 ans).

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Il effectue son travail de manière bénévole.

Article 12 – Attributions du Comité

Le Comité a les attributions suivantes :

- il élabore les stratégies et prend les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- il informe régulièrement les responsables d'EMINED des activités de l'association et les consulte sur des questions stratégiques les concernant ;
- il gère les finances de l'association ;
- il représente l'association à l'extérieur ;
- il convoque les séances de l'Assemblée générale et prépare les objets à y soumettre ;
- il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- il veille à l'application des statuts.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Le Comité est tenu de remettre la liste des membres de l'association à tout membre qui le demande.

Article 13 – Organe de révision

L'Organe de révision est constitué de deux personnes physiques ou d'une société fiduciaire.

La durée du mandat est de un an renouvelable neuf fois (maximum 10 ans).

Article 14 – Attributions de l'Organe de révision

L'Organe de révision a les attributions suivantes :

- il examine annuellement les comptes présentés par le Comité ;
- il rédige un rapport de révision des comptes à l'attention de l'Assemblée générale et formule une recommandation quant à l'approbation ou le rejet des comptes par cette dernière.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président-e et d'un autre membre du Comité.

Article 16 – Exercice administratif et comptable

L'exercice administratif et comptable de l'Association correspond à l'année civile. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

Article 17 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'actif social sera remis soit à EMINED, soit à une ou plusieurs organisations d'utilité publique poursuivant un but analogue. L'Assemblée générale désigne les bénéficiaires.

****
*****
*

Le Comité de l'association « Les amis d'EMINED », élu le 21 septembre 2016 :

Daniel Mabongo _____

Raphaël Bayiha _____

Bettina Ryser Ndeye _____